

**Commission Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective**  
10, rue du Colonel Driant - 75001 PARIS

Réunie à Paris, le 5 Décembre 1996

En vertu des dispositions de l'article 44 de la Convention Collective Nationale,

**Avis :**

Le succès à l'examen de 2<sup>ème</sup> année de l'ENADEP alloue deux points supplémentaires, aux quatre points alloués pour la 1<sup>ère</sup> année. C'est donc un total de six points supplémentaires qui doivent être accordés en cas de succès à l'examen de 2<sup>ème</sup> année.

La prime de salaire correspondant au succès de l'un des examens de l'ENADEP est ajoutée au salaire brut du salarié.

Elle se calcule sur la base du salaire minimal de la catégorie en vigueur à la date du calcul de l'avantage, divisé par le coefficient de cette catégorie.

Le résultat (valeur du point de la catégorie) est multiplié par le nombre de points attribués.

Le calcul doit être effectué sur le salaire minimal conventionnel du coefficient 210.